



BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5217-12-1 et D5217-22 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les décisions d'ester en justice du Président de la Communauté de communes La Domitienne n° DP_2022_041 et 042 du 4 avril 2022 dans le cadre du contentieux Communauté de communes La Domitienne / SARL ANTONIO CARVALHO - MARC ANDRE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 23.109.1 du 26 septembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;

Considérant que la constitution de ces provisions ne s'analyse pas comme un renoncement de la Communauté de communes La Domitienne à recouvrer les montants titrés.

Considérant l'existence d'un contentieux en cours entre la Communauté de communes La Domitienne et la SARL ANTONIO CARVALHO ;

Considérant l'information reçue du Comptable Public de l'impossibilité probable de recouvrer les titres de recettes n° 2 en date du 28 février 2022 d'un montant de 31 594,79 € et n° 273 en date du 21 décembre 2022 d'un montant de 34 590,00 € émis à l'encontre de la SARL ANTONIO CARVALHO ;

ARRÊTE

Article 1 : Une provision pour risques à hauteur de 66 184,79 € est constituée au budget Principal de la Communauté de communes La Domitienne.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits audit budget, à l'article 6817 de la section de fonctionnement.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20240522-ARR_2024_VA

Article 3 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de communes La Domitienne et fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Maureilhan, le 22 mai 2024.

Le Président



Alain CARALP

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, y compris depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : **07 JUIN 2024**

Arrêté certifié mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : **07 JUIN 2024**